

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 56.191 du 10 novembre 1995

A.62.776/III-20.566

Elections des membres du Conseil de l'aide sociale
de La Bruyère.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 mars 1995 par Guy NOIRHOMME qui demande l'annulation de la décision de la députation permanente du Conseil provincial de Namur du 23 février 1995, notifiée le 2 mars 1995 au requérant, qui a rejeté le recours de celui-ci contre l'élection des conseillers de l'aide sociale de La Bruyère et validé cette élection;

Vu l'avis prévu par l'article 5 de l'arrêté royal du 12 janvier 1977 déterminant la procédure devant la section d'administration du Conseil d'Etat en cas de recours prévu par les articles 18, 21 et 22 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale, publié au Moniteur belge du 25 mars 1995;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. NEURAY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1995 fixant l'affaire à l'audience du 8 novembre 1995;

Vu la notification de l'ordonnance de fixation et du rapport;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me CRAPPE, loco Me BOUILLARD, avocat, comparaissant pour Guy NOIRHOMME;

Entendu, en son avis conforme, M. NEURAY, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'en vertu de l'article 6 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale et compte tenu du nombre des habitants de la commune de La Bruyère, son conseil de l'aide sociale se compose de neuf membres; que trois actes de présentation ont été introduits et jugés recevables; qu'à la séance du conseil communal du 23 janvier 1995, les dix-neuf conseillers communaux disposaient chacun de cinq voix et que les nonante-cinq votes exprimés se sont portés sur les différents candidats selon l'ordre suivant :

- NYSSSEN-FRANCOIS Anne-Marie	15 voix
- NYSSSEN Olivier	13 voix
- COURTOIS Michel	10 voix
- MARTIN Jacques	10 voix
- DELREE Xavier	9 voix
- ERNAELSTEEN-FORIER Anne-Marie	9 voix
- FERIR André	9 voix
- SNOECK Charles-Jean	9 voix
- ZICOT Nestor	9 voix
- NOIRHOMME Guy	2 voix;

qu'il s'ensuit que le requérant n'a pas été élu;

Considérant que le dossier de l'élection a été transmis au gouverneur le 25 janvier 1995;

Considérant que par une requête recommandée à la poste le 31 janvier 1995, le requérant a introduit contre cette élection, auprès de la députation permanente du conseil provincial de Namur, une réclamation fondée sur ce que Michel COURTOIS, étant médecin militaire de carrière, ne pourrait exercer aucune activité politique, et que la fonction de membre du conseil de l'aide sociale serait assimilable à une telle activité;

Considérant que, le 23 février 1995, soit dans le délai de trente jours prévu par l'article 18, alinéa 3, de la loi du 8 juillet 1976 précitée, la députation permanente a jugé la réclamation recevable mais non fondée et a validé l'élection, pour les motifs suivants :

" (...)

Attendu que le réclamant fonde cette incompatibilité sur les dispositions de l'article 15 de l'arrêté royal du 14 janvier 1975;

Attendu qu'aux termes de l'article 15, § 1^{er}, de la loi et non d'un arrêté royal, du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées, "il est interdit aux militaires de se livrer à des activités politiques au sein de l'armée. A l'exception des membres de la gendarmerie, les militaires peuvent s'affilier au parti politique de leur choix et y exercer les droits afférents à leur qualité de membre. Ils ne peuvent toutefois y remplir d'autres fonctions que celles d'expert, de conseiller ou de membre d'un centre d'étude. Toute autre participation active ou publique à la vie politique à un autre titre leur est interdite, même en dehors du service.

Attendu que l'interdiction formulée par la loi susvisée relève du régime disciplinaire des Forces armées et ne constitue pas en conséquence une incompatibilité de fonction au regard de la loi organique des C.P.A.S.;

Attendu qu'il s'agit d'une restriction n'ayant d'influence que sur la profession de militaire de carrière de l'intéressé et non sur l'exercice d'un mandat de conseiller de l'aide sociale;

Attendu que l'éventuelle sanction encourue par M. COURTOIS lors de sa prestation de serment est exclusivement de nature disciplinaire laissée à l'appréciation des Autorités militaires;

Attendu que les différentes opérations relatives à cette élection ont été reconnues régulières;

Attendu que des éléments du dossier et de l'examen de la réclamation précitée, il résulte qu'aucun membre élu ne se trouve dans un cas d'incompatibilité ou d'incapacité prévu par la loi;

(...)"

Considérant que le requérant prend un moyen unique de la violation de l'article 15, § 1^{er}, de la loi du 14 janvier 1975 portant le règlement de discipline des Forces armées; que cette disposition, dans sa rédaction actuelle, s'énonce comme suit :

" Il est interdit aux militaires de se livrer à des activités politiques au sein de l'armée.

Les militaires peuvent s'affilier au parti politique de leur choix et y exercer les droits afférents à leur qualité de membre.

Ils ne peuvent toutefois y remplir d'autres fonctions que celles d'expert, de conseiller ou de membre d'un centre d'étude.

Toute autre participation active ou publique à la vie politique à un autre titre leur est interdite, même en dehors du service.

Sans préjudice d'autres lois qui régissent l'exercice d'activités et de mandats politiques, les militaires sont toutefois autorisés à exercer ces activités et fonctions pour autant que le service le permette et qu'ils aient lieu en dehors des périodes de prestations au sein des Forces armées";

Considérant que ce texte édicte une interdiction dont la transgression peut entraîner une sanction disciplinaire, mais qu'il n'instaure pas d'incompatibilité ni de déchéance; que la qualité de militaire ne constitue pas une cause d'incompatibilité avec les fonctions de membre du conseil de l'aide sociale aux termes de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'aide sociale; que le moyen manque en droit,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est rejeté.

Article 2.

Est confirmée la décision de la députation permanente du conseil provincial de Namur du 23 février 1995 qui valide l'élection des conseillers de l'aide sociale de La Bruyère intervenue le 23 janvier 1995.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le dix novembre 1900 nonante-cinq par :

M. GEUS,	conseiller d'Etat, président f.f.,
M ^{me} THOMAS,	conseiller d'Etat,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président f.f.,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

J.-Cl. GEUS.